

988 156 88

G.T.C. de Paris I M R
03 AOUT 2007
N° DE DÉPOT 70583

**AU FORUM DU BATIMENT**  
Société Anonyme au capital de 5 538 000 €  
Siège Social : 61/63 rue Desnouettes  
75015 PARIS  
403 092 968 R.C.S. PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**EN DATE DU 29 JUIN 2007**

L'an deux mil sept,  
Et le vingt-neuf juin,  
A onze heures,

Les actionnaires de la société "**AU FORUM DU BATIMENT**", Société Anonyme au capital de 5 538 000 €, dont le siège social est situé 61/63 rue Desnouettes - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 403 092 968, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont été convoqués par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 4 juin 2007.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joseph Stive LELLOUCHE, Président-Directeur Général.


Monsieur Jacques COHEN, actionnaire présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Madame Isabelle JAOUI est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou représentés réunissent le quorum requis, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate en outre que le Commissaire aux comptes, la société AP ETLIN S.A.R.L. représentée par Monsieur Alain-Philippe ETLIN, a été régulièrement convoqué et, est absent et excusé.



 I J

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les avis de convocation, savoir :
  - les copies des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires ;
  - la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence de l'Assemblée signée par les membres du bureau ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2006 ainsi que les comptes annuels et leurs annexes ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale ;
- La lettre de demande d'inscription d'un projet de résolution
- Les statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la date de la convocation à l'Assemblée Générale et que la société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour**

#### **Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

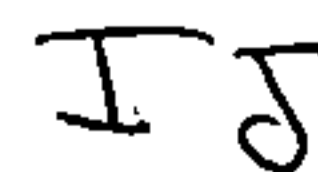
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
- Nomination d'un Administrateur en remplacement de Madame Patricia LELLOUCHE, démissionnaire ;

#### **Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.







Puis, Monsieur le Président présente le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Lecture est ensuite donnée :

- Du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé ;
- Du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce,

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

#### Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'administration :

- De ce qu'aucune question ~~ni aucun projet de résolution~~ n'a été déposé par les actionnaires ;
- De ce que les dispositions statutaires, légales et réglementaires concernant la communication des comptes annuels et documents y relatifs ont bien été respectées, et notamment la mise à disposition, pendant les quinze jours ayant précédé l'Assemblée, de l'inventaire soumis à leur approbation.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après que le rapport de gestion du Conseil d'administration lui a été présenté, et connaissance prise du rapport général établi par le Commissaire aux comptes, et des explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion du Conseil d'administration et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne aux Administrateurs, quitus de leur mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale approuve également, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts, les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés correspondant à des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles pour un montant global de 6 618 €. Le montant de l'impôt afférent à ces dépenses non déductibles s'élève, pour l'exercice écoulé, à la somme de 2 206 €.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, soit un bénéfice net comptable de 832 102 €, de la manière suivante :

- Dotation d'un vingtième à la "Réserve légale" soit : ..... 349 394 €  
afin de la doter à concurrence d'un dixième du capital social
- Et le solde, au compte "Autres réserves" pour : ..... 482 708 €  
qui est ainsi porté d'un montant de 3 640 560 € à 4 123 268 €

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été effectué aucune distribution de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, déclare approuver les termes dudit rapport ainsi que les conventions qui s'y trouvent visées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les personnes intéressées n'ont pas pris part au vote des conventions les concernant.*

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la demande d'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale et décide en remplacement de Madame Patricia LELLOUCHE, démissionnaire à effet de ce jour, la nomination de :

- **Madame Isabelle LELLOUCHE épouse JAOUI**  
Née le 9 novembre 1973 à PARIS 12<sup>ème</sup>  
De nationalité française  
Demeurant 18 rue des Laitières à VINCENNES (94300)

En qualité d'Administrateur, à compter de ce jour, pour la durée restant à courir au mandat d'Administrateur de Madame Patricia LELLOUCHE, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

*Madame Isabelle JAOUI a déclaré accepter le mandat d'Administrateur, satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats et n'être frappée d'aucune incapacité et/ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.*



Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'une somme de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (2 652 000 €) pour le porter de 5 538 000 € à 8 190 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée de la façon suivante :

- sur le compte "primes d'émission, de fusion, d'apport ", pour ..... 737 015 €  
qui est ainsi intégralement soldé
- et le solde, sur le compte "Autres réserves", pour ..... 1 914 985 €

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de MILLE SEPT CENTS (1 700) actions nouvelles de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1 560 €), attribuées gratuitement aux actionnaires, proportionnellement aux droits qu'ils possèdent dans le capital de la société, étant précisé que chaque actionnaire fera son affaire personnelle de tout rompu éventuel.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

**"ARTICLE 7 - APPORTS**

**Apports en numéraire**

Depuis sa constitution la Société a bénéficié d'apports en numéraire d'un montant de 200 000 Francs.

Il a en outre été incorporé au capital social :

- des réserves pour un montant de 60 000 F le 21 mars 1997
- des réserves pour un montant de 1 040 000 Francs le 29 juillet 1999
- des réserves pour un montant de 11 914 Francs le 31 décembre 2000
- une fraction de la prime de fusion pour un montant de 7 600 000 € le 12 février 2001
- la réserve spéciale constituée par décision de l'assemblée générale du 27 Juin 2001, d'un montant de 161 326,50 €
- Apport d'une somme de 228 673,50 € à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2005.

### Apports en nature

Du fait de l'absorption par voie de fusion de la société AU FORUM DU BATIMENT "A.F.D.B.", le 31 Décembre 2000, la société AU COMPTOIR DE PLOMBERIE SERRURERIE "A.C.P.S." a reçu à titre d'apport fusion, un actif net de 59 709 045 F.

Compte tenu de la valeur des titres de la société AU FORUM DU BATIMENT "A.F.D.B." détenus par la société AU COMPTOIR DE PLOMBERIE SERRURERIE "A.C.P.S.", titres annulés du fait de la fusion, le montant de la prime de fusion s'est élevée à 52 697 045 F.

### Incorporation de réserves

A l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Mai 2005, il a été incorporé au capital social, une réserve spéciale d'un montant de 161 326,50 € qui avait été constituée en application d'une décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2001, pour permettre à Monsieur Jacques COHEN, de libérer la souscription des 250 actions dont l'option lui avait été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000.

### Réduction du capital social

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2006, le capital social a été réduit d'une somme de deux millions six cent cinquante deux mille euros (2 652 000 €) par voie de rachat de mille sept cents (1 700) actions en vue de les annuler.

### Incorporation de réserves

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent cinquante deux mille euros (2 652 000 €) pour le porter de 5 538 000 € à 8 190 000 €, par incorporation de réserves et création de mille sept cents actions nouvelles de mille cinq cents euros (1 560 €) de valeur nominale chacune.

**Total des apports représentant le capital social,  
Huit millions cent quatre vingt-dix mille euros, ci..... 8 190 000 €"**

### "ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé au moyen des apports et des incorporations de réserves qui précèdent, s'élève désormais à HUIT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (8 190 000 €).

Il est divisé en 5 250 Actions de 1 560 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE MILLE (5 250) Actions de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1 560 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées."

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

 -  

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve toutes les mesures prises par le Conseil d'administration en vue de la présente Assemblée, jusque et y compris la réunion qui s'achève.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

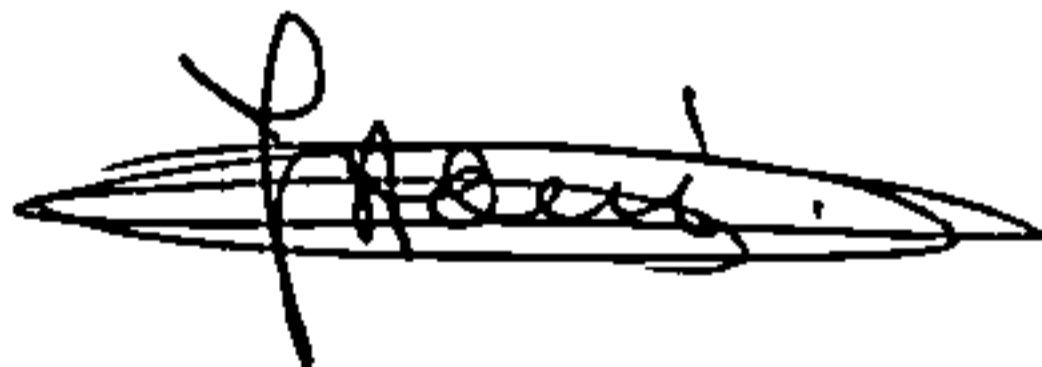
**Le Président**

*Monsieur Joseph Stive LELLOUCHE*



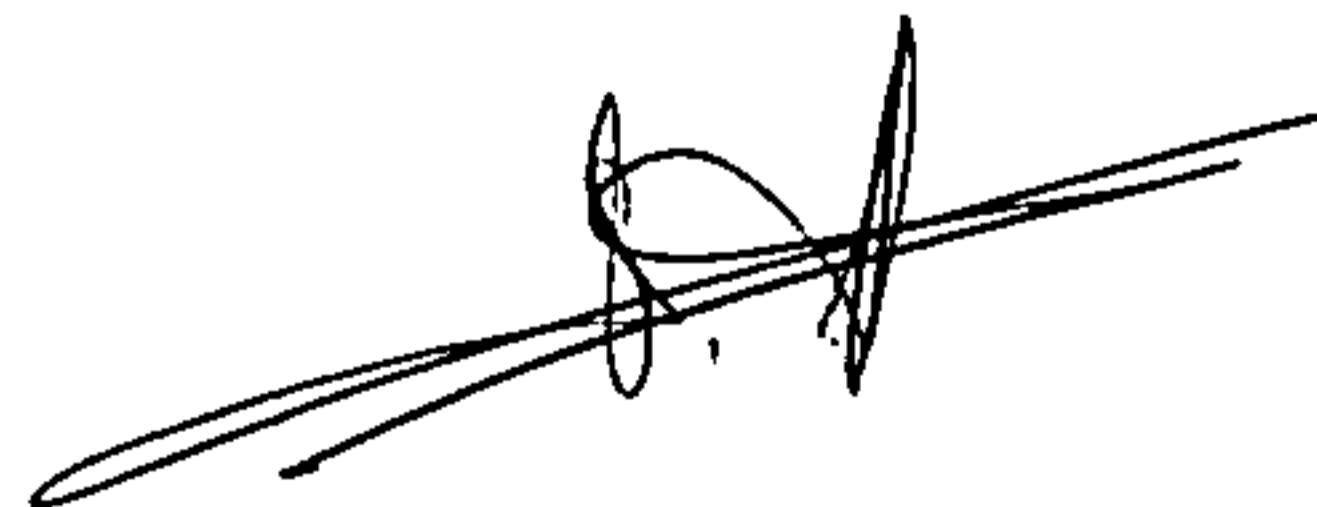
**Le Secrétaire**

*Madame Isabelle JAOUI*



**Le Scrutateur**

*Monsieur Jacques COHEN*



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 10/07/2007 Borderaux n°2007/376 Case n°26

Ext 3828

Enregistrement : 500 €


Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

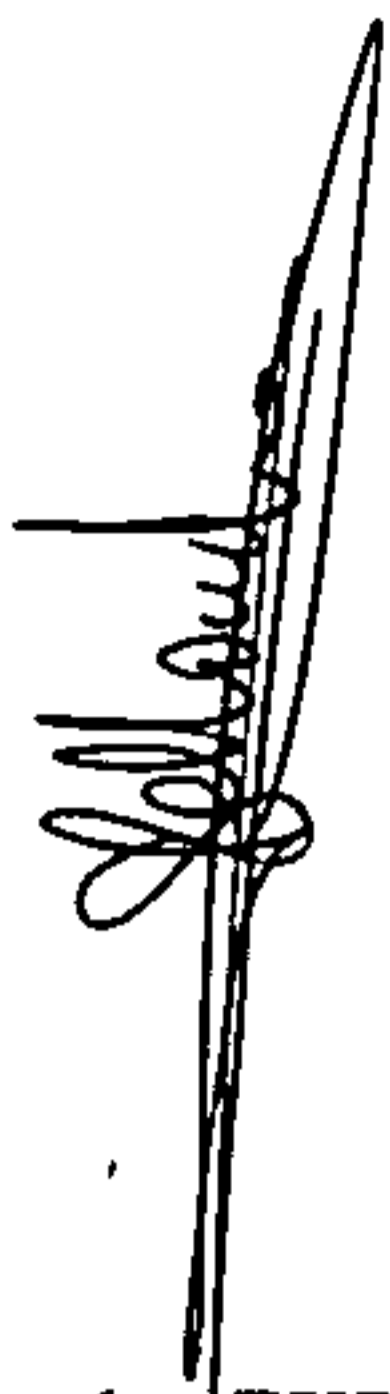
Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Valérie GIBLAISSE  
Agent des Impôts



**DUPLICATA**



**Société AU FORUM DU BATIMENT**  
**Société Anonyme au capital de 8 190 000 €**  
**Siège Social : 61-63 rue Desnouettes - 75015 PARIS**  
**403 092 968 R.C.S. PARIS (95 B 15688)**  
**S.I.R.E.T. 403 092 968 00029**

**STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUIN 2007**

**1. - EXPOSE**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et sous la dénomination de AU COMPTOIR DE PLOMBERIE SERRURERIE "A.C.P.S." par acte sous seing privé à PARIS en date du 12 Décembre 1995.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Mars 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 60 000 Francs par incorporation de réserves.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1997, la société a été transformée en Société Anonyme.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 Décembre 1997, la clause des statuts relative à l'agrément des cessions d'actions a été supprimée.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juillet 1999, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1 040 000 Francs et porté à 1 300 000 Francs et les statuts ont été entièrement refondus et mis à jour de cette modification.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2000 :

- la fusion par voie d'absorption de la filiale à 100 %, la société AU FORUM DU BATIMENT "A.F.D.B." a été approuvée. Compte tenu de la détention de 100 % du capital social de la société absorbée, il n'y a pas eu d'augmentation de capital au titre de la fusion.
- le capital social a été porté de 1 300 000 F à 1 311 914 F par incorporation d'une somme de 11 914 F prélevée sur les réserves sociales.
- le capital social a été converti en 200 000 € et divisé en 5 000 actions de 40 € chacune.
- La dénomination sociale AU COMPTOIR DE PLOMBERIE SERRURERIE "A.C.P.S." a été remplacée par la dénomination AU FORUM DU BATIMENT.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Février 2001, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 7 600 000 € et porté ainsi de 200 000 € à 7 800 000 € par incorporation partielle de la prime de fusion et augmentation du nominal des actions qui est passé de 40 € à 1560 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Mai 2005, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 390 000 € par création de 250 actions nouvelles de 1 560 actions chacune et porté ainsi de 7 800 000 € à 8 190 000 € divisé en 5250 actions de 1560 € chacune.



Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Mai 2005 et décision du Conseil d'Administration du même jour, les actionnaires et le Conseil d'Administration ont adopté le texte ci-après des statuts entièrement refondus et mis à jour des dernières dispositions légales et réglementaires en matière de droit sur les sociétés commerciales et notamment, des dispositions de la Loi du 15 Mai 2001 dite Loi NRE et des statuts, statuts qui régiront désormais la société.

La réalisation effective de cette augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 18 Mai 2005.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2006, le capital social a été réduit d'une somme de deux millions six cent cinquante deux mille euros (2 652 000 €) par voie de rachat de mille sept cents (1 700) actions en vue de les annuler.

La réalisation effective de cette réduction de capital a été constatée par le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 27 novembre 2006.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent cinquante deux mille euros (2 652 000 €) pour le porter de 5 538 000 € à 8 190 000 €, par incorporation de réserves et création de mille sept cents actions nouvelles de mille cinq cents euros (1 560 €) de valeur nominale chacune.

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays, le commerce de gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation de fournitures de bâtiments notamment tout matériel de plomberie, d'électricité, de serrurerie, de chauffage, de menuiserie et quincaillerie ainsi que toutes activités annexes ou accessoires.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **AU FORUM DU BATIMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **61-63 rue Desnouettes - 75015 PARIS**, du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **Apports en numéraire**

Depuis sa constitution la Société a bénéficié d'apports en numéraire d'un montant de 200 000 Francs.

Il a en outre été incorporé au capital social :

- des réserves pour un montant de 60 000 F le 21 mars 1997
- des réserves pour un montant de 1 040 000 Francs le 29 juillet 1999
- des réserves pour un montant de 11 914 Francs le 31 décembre 2000
- une fraction de la prime de fusion pour un montant de 7 600 000 € le 12 février 2001
- la réserve spéciale constituée par décision de l'assemblée générale du 27 Juin 2001, d'un montant de 161 326,50 €
- Apport d'une somme de 228 673,50 € à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2005.

##### **Apports en nature**

Du fait de l'absorption par voie de fusion de la société AU FORUM DU BATIMENT "A.F.D.B.", le 31 Décembre 2000, la société AU COMPTOIR DE PLOMBERIE SERRURERIE "A.C.P.S." a reçu à titre d'apport fusion, un actif net de 59 709 045 F.



Compte tenu de la valeur des titres de la société AU FORUM DU BATIMENT "A.F.D.B." détenus par la société AU COMPTOIR DE PLOMBERIE SERRURERIE "A.C.P.S." , titres annulés du fait de la fusion, le montant de la prime de fusion s'est élevée à 52 697 045 F.

### **Incorporation de réserves**

A l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Mai 2005, il a été incorporé au capital social, une réserve spéciale d'un montant de 161 326,50 € qui avait été constituée en application d'une décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2001, pour permettre à Monsieur Jacques COHEN, de libérer la souscription des 250 actions dont l'option lui avait été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000.

### **Réduction du capital social**

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2006, le capital social a été réduit d'une somme de deux millions six cent cinquante deux mille euros (2 652 000 €) par voie de rachat de mille sept cents (1 700) actions en vue de les annuler.

### **Incorporation de réserves**

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent cinquante deux mille euros (2 652 000 €) pour le porter de 5 538 000 € à 8 190 000 €, par incorporation de réserves et création de mille sept cents actions nouvelles de mille cinq cents euros (1 560 €) de valeur nominale chacune.

**Total des apports représentant le capital social,  
Huit millions cent quatre vingt-dix mille euros, ci ..... 8 190 000 €**

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, formé au moyen des apports et des incorporations de réserves qui précèdent, s'élève désormais à HUIT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (8 190 000 €).

Il est divisé en 5 250 Actions de 1 560 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE MILLE (5 250) Actions de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1 560 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord



commun entre l'actionnaire intéressé et le Président du Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaires ou au profit de tiers ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit de tiers peuvent être effectuées librement.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.



Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 1 action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.



Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

## **ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.



5. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

### **ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 2 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers



savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE**

### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.



Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant



ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.



La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur



l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.



### **ARTICLE 27 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 28- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS**

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

### **ARTICLE 32 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en



dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.



Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

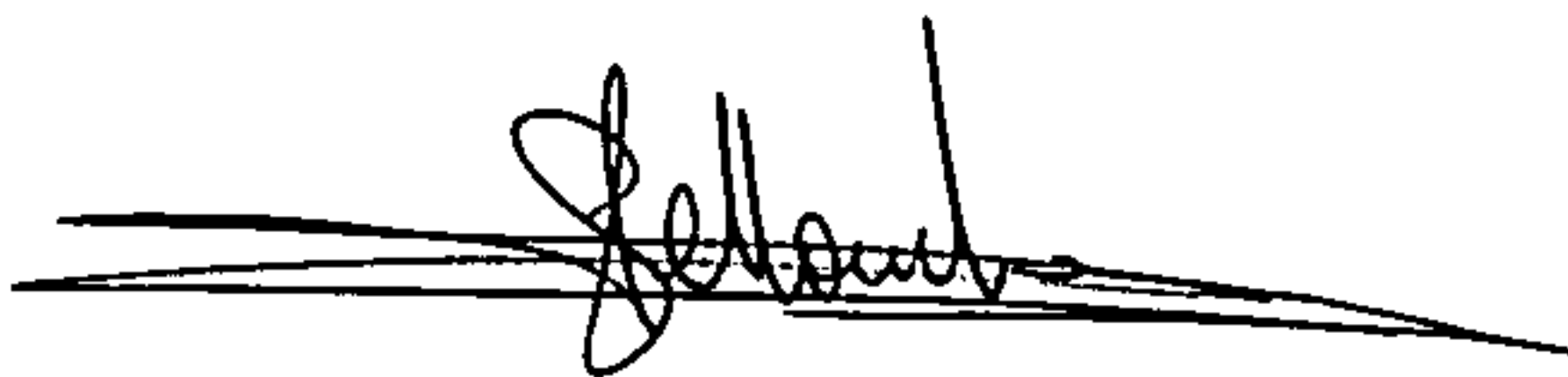
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **FIN DES STATUTS MIS A JOUR**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jellouch', is written over two horizontal lines. The signature is stylized and cursive.